



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Jeunesse,  
de l'Éducation populaire  
et de la Vie associative



**PR FET  
DE L' RI GE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **Protocole « Que faire en cas de cas positif COVID ? » au sein des Etablissements d'Activités Physiques et Sportives**

---

## **1/ Si un membre de votre structure présente des symptômes : Isolement / protection / prévention**

Dans l'hypothèse où une personne accueillie au sein de votre club/établissement présente des symptômes (infection respiratoire aiguë avec fièvre ou sensation de fièvre, fatigue inexplicquée, douleur musculaire inexplicquée, maux de tête inhabituels, diminution ou perte du goût ou de l'odorat, diarrhée, toux), la conduite à tenir est la suivante :

- 1) Isolement de la personne dans l'attente du retour à domicile ou de la prise en charge médicale :
  - S'il s'agit d'un adulte : avec un masque
  - S'il s'agit d'un enfant : dans un espace dédié permettant sa surveillance par un adulte, dans l'attente de son retour à domicile ou de sa prise en charge médicale, avec un masque pour les enfants en âge d'en porter (à partir de 6 ans) ;
- 2) Rappel par l'encadrant et/ou le responsable de la structure de la procédure à suivre à savoir :
  - a. En l'absence de difficulté respiratoire : la personne doit prendre contact avec son médecin traitant avant d'organiser son retour au domicile, avec un masque. Il convient d'éviter les transport en commun ;
  - b. En cas de difficulté respiratoire ou si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires, appelez le 15 (SAMU) : 1° se présenter, 2° présenter la situation en quelques mots (pour qui, quels symptômes), 3° donner le numéro de téléphone sur lequel vous êtes joignable, 4° indiquer la localisation précise et les moyens d'accès.

En cas de symptômes de la maladie, même bénin, il est recommandé de consulter son médecin qui peut prescrire un test de dépistage. Vous avez également la possibilité de vous rendre dans un laboratoire privé pour vous faire tester et cela sans prescription médicale. Ce test est pris en charge par l'Assurance Maladie.

- 3) Le responsable du club/établissement indique au personnel ou aux représentants légaux du mineur qu'il ne doit pas revenir avant d'avoir l'avis favorable d'un médecin ou un test COVID négatif.
- 4) Dans l'attente des résultats, renforcement de la mise en œuvre des gestes barrières pour se protéger et protéger les autres :
  - a. lavage des mains ou désinfection avec une solution hydro-alcoolique
  - b. maintien d'une distance d'au moins un mètre entre les personnes et le cas port du masque si la distance ne peut pas être garantie (hors pratique physique ou sportive)
  - c. port du masque dans les espaces clos.
  - d. renforcement des mesures de nettoyage et désinfection des installations et des locaux

**A TITRE DE RAPPEL**, l'article 44 du décret du 10 juillet modifié prévoit :

- Dans tous les établissements, les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

II. - Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire dans les établissements mentionnés au présent article.

## 2/ Si un membre de votre structure est positif au test :

Vous êtes informé qu'un membre du club/établissement est positif au COVID-19, vous devez :

1. lui proposer de rester à son domicile, avec mise en place des gestes barrières, de surveiller son état de santé et de contacter un médecin.
2. lui demander de vous faire un retour de l'entretien téléphonique qu'il a eu avec l'Assurance maladie, suite à son test positif, afin d'enregistrer les CAS CONTACTS (personnes susceptibles d'avoir été infectées).
3. il convient d'en informer immédiatement la délégation départementale de l'ARS ([ars-dd09-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dd09-direction@ars.sante.fr)), avec en copie la CPAM (brigade-covid, [cpam-foix@assurance-maladie.fr](mailto:cpam-foix@assurance-maladie.fr)) et DDCSPP ([ddcspp@ariego.gouv.fr](mailto:ddcspp@ariego.gouv.fr), [alexandre.junier@ariego.gouv.fr](mailto:alexandre.junier@ariego.gouv.fr), [isabelle.aymard@ariego.gouv.fr](mailto:isabelle.aymard@ariego.gouv.fr)) conformément à l'article R322-6 du code du sport.

**Si vous estimez que des CAS CONTACTS ont été oubliés, vous en faites part aux destinataires ci-dessus en transmettant les noms, prénoms, mails et téléphones de ces derniers.**

→ L'enquête débute à :

- **J-2 des premiers symptômes pour les personnes symptomatiques ;**
  - **J-7 du test pour les personnes asymptomatiques.**
4. l'identification et la prise en charge des CAS CONTACTS sont organisées ensuite par les acteurs du « contact-tracing » (Assurance maladie). Les contacts évalués « à risque » selon la définition de Santé publique France sont pris en charge, placés en quatorzaine (14 jours après le dernier contact avec le cas confirmé) et doivent subir un test à J+7. Ils peuvent bénéficier d'une des mesures indiquées dans le document joint.

On entend par cas contact rapproché les personnes :

- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'un mètre quelle que soit la durée (conversation, pose cigarette, repas, ...) Des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque.
- Ayant partagé un espace confiné (bureau, salle de réunion, véhicule,...) pendant au moins 15 mn avec un cas ou étant resté en face à face durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

5. Informer les membres de la structure et les parents du groupe afin qu'ils soient vigilants à l'apparition éventuelle de symptômes - ils restent à domicile et contactent leur médecin, si c'est le cas-.

6. La conduite des activités physiques et sportives, des entraînements et des matches peuvent se poursuivre normalement en respectant impérativement les mesures barrières (masques, distances, lavage des mains) et le protocole sanitaire de la fédération concernée, à l'exclusion des personnes positives et des cas contacts confirmés par l'assurance maladie.

7. Lorsque l'ARS et la préfecture auront formalisé leur avis sur les suites à donner, nous en informons le club/l'établissement et verrons avec le sous-préfet ou le membre du corps préfectoral de permanence, qui fait le lien avec le (la) maire.

### **3/ Si un membre de votre structure a été en contact avec une personne testée positive :**

- 1) Il doit être contacté par la CPAM puisqu'il est un cas contact
- 2) Pour éviter de contaminer ses proches, les professionnels et les mineurs, et même si cette personne n'a pas de signe, vous devez conseiller à cette personne de s'isoler et d'aller se faire tester. En effet, on peut être contagieux 48h avant l'apparition des signes ou être infecté sans avoir de signes de la maladie.
- 3) Un enfant ou un encadrant vivant sous le même toit qu'une personne malade confirmée doit rester au domicile tant que le cas confirmé est malade et jusqu'au résultat négatif d'un test RT-PCR réalisé 7 jours après la guérison du cas confirmé.
- 4) S'il n'est pas contacté et si elle ne vit pas sous le même toit que la personne malade, il convient de l'inviter à consulter un médecin pour évaluer le risque (proximité avec la personne testée positive) :
  - S'il est considéré comme « contact à risque », c'est-à-dire un contact rapproché (moins d'un mètre), prolongé (15 minutes) et sans masques, et dans l'attente des résultats, la personne devra s'isoler et éviter les contacts.
  - S'il n'est pas identifié comme « contact à risque », il doit attendre les résultats en renforçant tous les gestes de protection, voire en s'isolant.